

# Assurances privées

## Sommaire

Généralités

Descriptif

Assurances des bâtiments

Procédure

Recours

## Généralités

Législation en matière d'assurances privées : se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

### Assurances des bâtiments

Selon la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), tous les bâtiments sont **obligatoirement** assurés auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA), contre les pertes résultant de l'incendie et des éléments naturels. Les biens mobiliers sont également soumis à l'assurance obligatoire. Sont cependant assurés facultativement notamment :

- le numéraire et les papiers-values;
- les collections;
- les médailles, les bijoux, les pierres précieuses;
- les tableaux et objets d'art.

L'assurance couvre les dommages causés aux biens par :

- l'incendie;
- la foudre et les décharges atmosphériques;
- les explosions;
- la carbonisation des fourrages;
- la fumée (action soudaine et accidentelle);
- la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

Ainsi que les dommages causés par les éléments naturels suivants :

- les éboulements de rochers et chutes de pierres
- les glissements de terrain
- les avalanches
- le poids excessif et le glissement de la neige
- les hautes eaux et inondations
- les ouragans, violentes tempêtes qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés
- la grêle
- la chute des météorites.

Tout fait nouveau important pour l'appréciation du risque doit être annoncé immédiatement et par écrit à l'ECA. Les communes informent l'ECA des arrivées et des départs, des changements de domicile à l'intérieur de la commune.

La législation et la réglementation peuvent prévoir des exceptions. Ainsi, par exemple, les bâtiments présentant des risques particuliers ou élevés

sont exclus de l'assurance à la valeur à neuf (art. 16 RLAIEN).

## Procédure

### Contestation des décisions prises indépendamment de tout sinistre (art. 68 LAIEN)

L'assuré qui conteste une décision prise à son égard par l'ECA ou par une commission d'estimation, indépendamment de tout sinistre, peut recourir auprès de l'ECA, dans les dix jours dès sa notification. Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à défaut, par le président du tribunal d'arrondissement où se trouvent les biens de l'assuré.

### Contestation des décisions prises à la suite d'un sinistre (art. 69 LAIEN)

L'assuré qui conteste une décision prise à son égard par l'ECA ou par une commission de taxe à la suite d'un sinistre et portant sur le principe ou le montant de l'indemnité peut attaquer cette décision, à son choix devant le juge du siège de l'ECA ou celui du lieu du sinistre, s'il est survenu dans le canton dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

### Contestation des décisions relatives à la contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (art. 68a LAIEN)

L'assuré qui conteste une décision prise à son égard par l'ECA peut déposer auprès de ce dernier une réclamation écrite dans les trente jours dès la notification de la décision.

### Contrat d'assurance responsabilité civile (RC) - généralités

Ce contrat est soumis à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) ; par ce contrat l'assureur s'engage, contre versement d'une prime, à garantir l'assuré contre les conséquences financières de sa responsabilité civile. Les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance sont également couvertes. La conclusion de certains actes juridiques peut être soumise à la conclusion préalable d'un contrat d'assurance responsabilité civile (par exemple : l'organisation d'une manifestation ou la location d'un bien mobilier ou immobilier).

### Assurance responsabilité pour véhicule automobile

#### Attention cette assurance est obligatoire

Pour pouvoir utiliser votre véhicule (recevoir les plaques d'immatriculations), l'art. 63 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) exige que le détenteur du véhicule ait conclu une assurance responsabilité civile, obligatoire, qui couvre les dommages corporels et matériels causés à des tiers par l'utilisation du véhicule assuré (dommages corporels et matériels). Les assurances "casco" ("casco complet", "casco partiel") ou assurances accidents des occupants sont facultatives. Elles sont cependant vivement conseillées.

### Assurance responsabilité civile pour ménage

#### Cette assurance est obligatoire

Il est recommandé de conclure une assurance responsabilité civile, qui garantit également le patrimoine des autres membres de la famille qui font ménage commun ; en effet, si vous causez un dommage à autrui, vous en assumez la responsabilité et êtes tenu de les réparer, ce qui peut coûter cher.

Il est en outre judicieux de conclure une assurance **mobilière ménage** qui couvre notamment le vol et les dégâts d'eau. Cette assurance ne doit pas être confondue avec l'assurance responsabilité civile.

### Assurances complémentaires maladie et/ou accidents

#### Ces assurances sont facultatives

L'assurance complémentaire accident assure les coûts supplémentaires d'une hospitalisation en service privé. L'assurance complémentaire maladie couvre des besoins particuliers (division semi-privée ou privée à l'hôpital) ou des prestations supplémentaires (soins donnés par les naturopathes, ostéopathes, traitements dentaires ordinaires, etc.). Il est également possible de conclure une assurance complémentaire pour couvrir les indemnités journalières perte de gain en cas de maladie ou accidents, sur la base de la loi sur le contrat d'assurance. Ces contrats d'assurances privées relèvent de la liberté contractuelle, c'est-à-dire reposent sur la volonté des parties ; les assureurs peuvent donc décider s'ils souhaitent ou non conclure le contrat d'assurance, et à quelles conditions.

## Recours

Les décisions des arbitres peuvent être portées dans les dix jours devant le Tribunal cantonal, qui examine librement tous les moyens de recours,

tant en réforme qu'en nullité, sur le fond et sur les frais et dépens (art. 68 al. 6 LAIEN).

Les décisions de l'Etablissement peuvent être contestées par un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (art. 68a al. 3 LAIEN).

## Sources

---

Recueil systématique de la législation fédérale Base législative vaudoise

---

### Adresses

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) (Pully)

### Lois et Règlements

Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

Règlement d'application de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN)

### Sites utiles

Etablissement cantonal contre l'incendie (ECA)

Ombudsmann de l'assurance privée

Fédération romande des consommateurs

Service des automobiles et de la navigation

Ombudsmann de l'assurance maladie complémentaire